

MÉMOIRE DE LA MRC DE MINGANIE SUR LE PROJET DE LOI 106

Loi concernant la mise en œuvre de la politique
énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions
législatives

18 août 2016

La Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Minganie regroupe 8 municipalités dont 7 sont situées sur le littoral d'environ 300 km soit, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Longue-Pointe-de-Mingan, Havre-Saint-Pierre, Baie-Johan-Beetz, Aguanish, Natashquan et une insulaire, la municipalité de l'Île-D'Anticosti. Les municipalités partagent le territoire avec 2 communautés innues soit Ekuanitshit et Nutashkuan qui ensemble accueillent environ 6500 habitants.

Mission

La MRC de Minganie forme une entité politique qui regroupe toutes les municipalités du territoire de la Minganie. Son objectif est d'assurer l'administration de services régionaux à caractère supra local. Plus précisément, elle se doit de développer et d'assurer la protection et la mise en valeur du territoire afin de maintenir et d'améliorer le cadre et le niveau de vie des citoyens ainsi que le dynamisme des communautés et des différentes organisations et ce, dans le respect des lois et des mandats attribués par les instances gouvernementales et les municipalités qui la constituent.

La MRC de Minganie intervient notamment dans des domaines aussi variés que :

- L'aménagement et le développement durable du territoire;
- La gestion des matières résiduelles;
- L'évaluation
- L'inspection municipale
- Les baux de villégiatures
- La gestion de l'exploitation du sable et du gravier
- La prévention incendie
- Le développement économique
- Le développement communautaire
- Le tourisme, de par l'opération d'un centre d'accueil touristique localisé sur les bords de la majestueuse rivière Manitou.

Table des matières

Introduction	3
1- Une volonté contradictoire	3
2- De nombreuses imprécisions	3
3- Modification de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	4
4- Implication des MRC et municipalités dans le développement des hydrocarbures :	4
5- Maximisation des retombées économiques	6
6- Perte des droits des résidents	6
7- Compétences municipales sur le puisement d'eau	7
8- Rejet des eaux usées	8
9- Protection de l'eau et de l'environnement	8
Conclusion	9

Introduction

Le présent mémoire est déposé par la MRC de Minganie soucieuse d'assurer un développement durable à son territoire et de préserver les droits des citoyens et des municipalités.

Le mémoire porte plus spécifiquement sur le chapitre IV de la Loi et commente donc la Loi sur les hydrocarbures.

1- Une volonté contradictoire

Selon les dispositions générales de la loi:

«1. La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.

L'énoncé est contradictoire, car la réduction des gaz à effet de serre passe par une réduction de l'indépendance aux produits pétroliers et pas par le développement de la filière pétrolière et gazière. Enchâsser une loi encadrant le développement des hydrocarbures dans une loi sur la transition énergétique est contradictoire également.

Recommandation :

- Scinder le projet de loi en deux : une loi sur la transition énergétique et une loi sur le développement des hydrocarbures

2- De nombreuses imprécisions

Telle que rédigée, la présente loi ne détermine pas clairement plusieurs conditions, modalités et responsabilités des détenteurs de licence d'exploration, de production et/ou de stockage. Elle réfère à des règlements ultérieurs pour encadrer ces conditions, modalités, contenu de rapports, etc.

Par exemple, la loi impose au titulaire de la licence d'obtenir une série d'autorisations ministérielles spécifiques pour :

Des levées géophysiques ou géochimiques;

Des sondages stratigraphiques;

Des forages;

La complétion de puits;

Le parachèvement et le reconditionnement d'un puits.

Les conditions pour obtenir ces autorisations seront fixées par règlement.

Ces nombreuses références à de futurs règlements ne nous permettent pas d'avoir une vision globale et éclairée des attentes du gouvernement face aux futurs exploitants.

De plus, dans les dispositions générales, l'article 3 stipule que « *Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues..*»

Ici encore, la loi est imprécise et laisse place à l'interprétation. Qui détermine les meilleures pratiques? Quel processus rigoureux encadre cette reconnaissance?

Recommandations:

- Que les conditions, modalités, contenu de rapports et autres soient précisés et inclus dans la présente loi afin de mieux déterminer les cadres de l'exploration, de l'exploitation, du stockage des hydrocarbures.
- Que le gouvernement balise clairement le processus qui déterminera les meilleures pratiques reconnues et par qui ces pratiques seront reconnues.

3- Modification de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

«Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement, de construction, ne peut avoir pour effet le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la loi sur les mines (Chapitre M-13.1) ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures»

La Loi sur les mines en matière de planification a déjà préséance sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, rendant les MRC tributaires de cette industrie et limitant leur pouvoir d'intervention. Le projet de loi 106 maintient l'article 246 en ajoutant aux mines le développement des hydrocarbures qui lui aussi aura préséance sur le schéma d'aménagement d'un territoire.

Recommandation:

- Abrogation de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4- Implication des MRC et municipalités dans le développement des hydrocarbures :

Les articles 26, 27 et 55 indiquent que le titulaire d'une licence d'exploration, d'exploitation ou de stockage devra aviser le propriétaire du terrain ainsi que la municipalité locale de l'obtention de sa licence ou de l'exécution des travaux au moins 30

jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures ou avant le début des travaux.

Les municipalités doivent être seulement avisées et non pas impliquées dans le projet et la MRC est complètement absente de ce processus.

L'article 25 quant à lui mentionne que «*le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration...*». Les membres du comité sont déterminés par le titulaire de la licence et au moins un représentant municipal doit y siéger. Il en va de même pour le titulaire d'une licence d'exploitation et de stockage.

Le titulaire d'une licence peut donc refuser la participation d'un organisme. Cet énoncé limite la participation citoyenne et entrave l'acceptabilité sociale.

De plus, la MRC de Minganie s'est dotée d'une politique de prise en compte des ressources naturelles qui stipule notamment «*que tous les projets d'exploitation des ressources naturelles sont à caractère régional; et doivent être développés avec l'assentiment du conseil de la MRC de Minganie à moins d'une résolution de la MRC à l'effet contraire.*»

Tous les élus de la MRC ont décidé d'avoir un développement solidaire du territoire et d'impliquer la MRC pour assumer cette solidarité. Le présent projet de loi vient à l'encontre de cette volonté.

La loi octroie le droit à un exploitant d'écarter un organisme du comité de suivi. La MRC de Minganie a déjà été écartée du processus de suivi pour le développement des hydrocarbures à Anticosti. Enchâsser ce droit dans une loi va à l'encontre du principe de protection des personnes et des biens, car l'autorité revient au titulaire de licence et non plus à l'instance politique représentant la population qui habite le territoire visé par le développement.

Recommandations:

- Le gouvernement du Québec doit obliger le titulaire à informer la MRC du territoire où se déroule le projet en plus de la municipalité.
- Le gouvernement doit impliquer davantage les MRC et municipalités dans le développement des hydrocarbures notamment en donnant la responsabilité à la MRC de constituer le comité de suivi.
- Le gouvernement doit donner la possibilité à une MRC de soustraire certains territoires à l'activité des hydrocarbures.

5- Maximisation des retombées économiques

L'article 53 du projet de loi mentionne que « *Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures* »

Cet énoncé désengage le titulaire de licence et le gouvernement à maximiser les retombées économiques du projet sur le territoire où ont lieu les activités d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures. Il va à l'encontre du partage du bien commun et de la solidarité entre les territoires. Il est logique que les retombées économiques soient au moins maximales sur le territoire qui vit les impacts négatifs.

Recommandation:

- Que le gouvernement exige la maximisation des retombées économiques sur le territoire touché par le développement des hydrocarbures.

6- Perte des droits des résidents

L'article 27 du projet de loi stipule que « *Le titulaire d'une licence d'exploration a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet. Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux d'exploration. Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début des travaux.* »

Cet énoncé donne donc tous les droits d'accès au détenteur de licence, les propriétaires, locataires et municipalités n'ont plus aucun droit sur l'accès au terrain. Le seul droit restant est celui de négocier des modalités ou une éventuelle compensation, mais le citoyen et la municipalité ne peuvent pas interdire l'accès.

La loi consacre le droit d'entrer sur la propriété pour un permis d'exploration, le résident peut juste négocier les conditions.

L'article 55 quant à lui stipule que « *Le titulaire d'une licence de production ou de stockage a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.* »

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée, par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au

territoire et y exécuter ses travaux. À défaut d'entente, le titulaire peut, pour l'exécution de ces travaux, acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début des travaux.»

Le projet de loi par cet article consacre le droit d'expropriation des exploitants.

Recommandations:

- Que le gouvernement permette à un propriétaire, locataire, municipalité et/ou MRC de refuser le droit d'entrer à des compagnies pétrolières et gazières.
- Que le gouvernement permette aux MRC de soustraire certains territoires au développement des hydrocarbures.
- Que le gouvernement protège les personnes et les biens comme stipulé dans l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures en abrogeant le droit d'expropriation.

7- Compétences municipales sur le puisement d'eau

Le projet de loi propose les modifications suivantes au RPEP (Règlement sur prélèvement des eaux et leur protection) :

«RPEP, art7 : le paragraphe 11 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui en vertu de la loi sur les mines (chapitre M13.1) ou de la loi sur les hydrocarbures est autorisé à effectuer, selon le cas, des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées, où, en vertu de l'article 5 de la loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.»

Cette modification enlève toutes possibilités aux municipalités et MRC de contester un puisement d'eau sur leur territoire et d'arbitrer d'éventuels conflits d'usage en ce qui concerne le développement des hydrocarbures en plus de celui des mines.

La MRC de Minganie est inquiète en regard de cet énoncé sachant notamment que la fracturation hydraulique requise pour le développement des hydrocarbures nécessite d'immenses volumes d'eau. La MRC de Minganie est d'autant plus inquiète que l'exploration sur l'île d'Anticosti va se faire à proximité de rivières à saumons qui représentent le cœur de l'économie de l'île.

Recommandation:

- Que le gouvernement abroge cette disposition de l'article 7 et redonne aux municipalités et MRC un droit de regard sur le puisement d'eau sur leur territoire quel que soit le développement.

8- Rejet des eaux usées

Le projet de loi est imprécis quant à la responsabilité de traiter les eaux usées suite aux activités d'exploration, d'exploitation et de stockage. Les seules obligations apparaissent dans l'article 62 qui stipule *«que le titulaire d'une licence de stockage doit transmettre mensuellement au ministre un rapport qui indique la nature et la quantité de substances injectées ou soutirées au cours du mois précédent... La forme et la teneur du rapport sont déterminées par règlement...»*

Recommandations:

- Que le gouvernement impose aux compagnies le traitement des eaux usées.
- Que le gouvernement demande aux titulaires de licence la liste détaillée des produits chimiques utilisés, leur concentration et le volume nécessaire d'eaux usées.

9- Protection de l'eau et de l'environnement

L'article 1 mentionne *« qu'est exclu du territoire d'une licence, toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau »*

Le gouvernement ne protège pas les autres cours d'eau ni le fleuve et aucun autre territoire mis à part les cimetières.

Recommandation:

- Que le gouvernement encadre adéquatement l'industrie pétrolière et gazière afin d'assurer une véritable protection de l'environnement, des cours d'eau et du fleuve en soustrayant de parties du territoire à la possibilité de développer des hydrocarbures.

Conclusion

La MRC de Minganie se réjouit de la volonté du gouvernement de mieux encadrer le développement des hydrocarbures au Québec. Toutefois, la loi telle qu'écrite représente un recul dans l'implication des MRC et des municipalités et une perte d'autonomie face à leur développement. Cette perte affecte directement le citoyen et la notion d'acceptabilité sociale que le gouvernement prône dans tout développement. À cet égard, la MRC est consciente que l'acceptabilité sociale est une notion subjective, car les élus de la MRC avec les chefs autochtones de la Minganie ont unanimement refusé le développement des hydrocarbures sur Anticosti et pourtant le certificat d'autorisation des forages par fracturation hydraulique a tout de même été accordé par le gouvernement.

Le projet de loi sur les hydrocarbures tel que rédigé ne nous permet pas de constater qu'il y a une protection réelle de l'environnement et des citoyens lors de travaux d'exploration, d'exploitation et de stockage.

Nous souhaitons donc que le gouvernement prête attention à nos recommandations afin d'avoir la possibilité d'assurer un développement durable en accord avec la volonté de la population sur le territoire de la MRC de Minganie.